

07 Des sàrl toujours plus flexibles

- La réforme du droit des sociétés est sur le métier depuis huit ans, mais vient de faire un bond en avant.
- Le texte a été amendé par les membres d'une sous-commission qui ont surtout voulu assouplir le régime des sàrl pour le rendre plus compétitif.

— Texte: Véronique Poujol

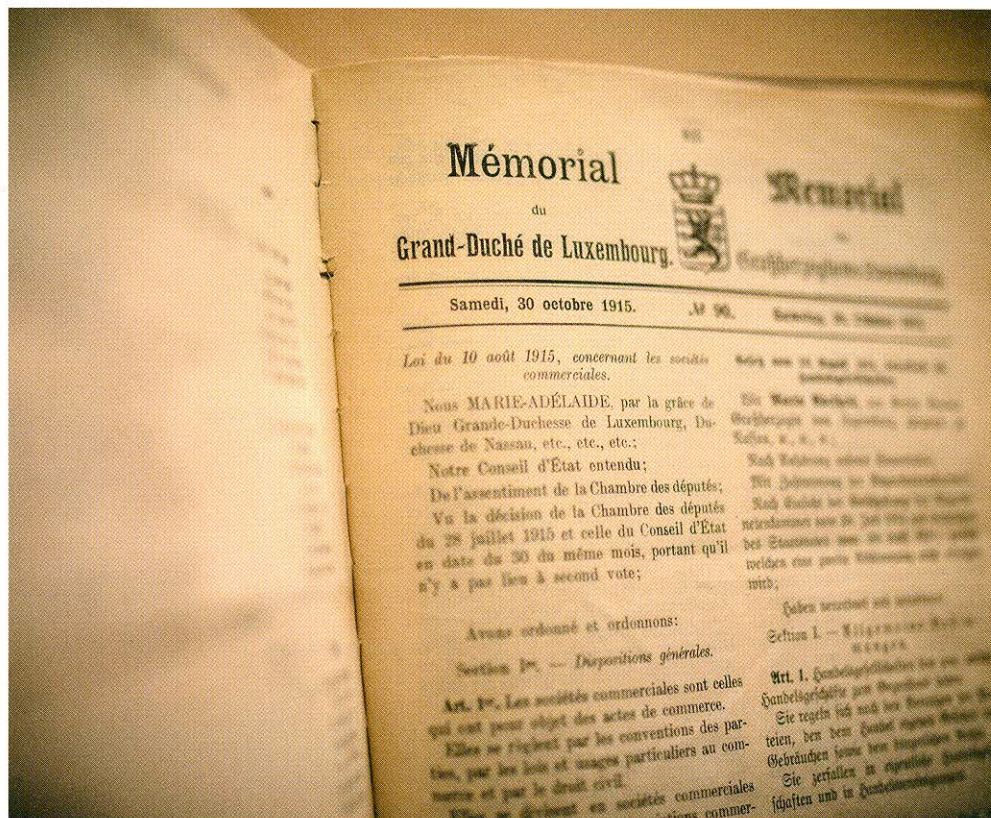
— Photo: Sven Becker

Dépoussiérer la loi centenaire... La réforme du droit des sociétés avait été commandée par le gouvernement, en juin 2007, au Laboratoire de droit économique (LDE). Le texte vient d'être revu par la sous-commission de modernisation du droit des sociétés. Sur ses cinq membres, quatre - avocats d'affaires - se sont montrés hyperactifs et ont rendu leur copie, après avoir planché pendant près de neuf mois sur des aménagements qui rendent la version initiale du projet assez méconnaissable. Les amendements ont été adressés le 2 avril au Conseil d'État (les Sages avaient retoqué la version initiale et les opérateurs de la place financière, via la Chambre de commerce, ne s'étaient pas montrés tendres non plus), qui doit rendre un avis complémentaire.

Le contexte - LuxLeaks et compagnie - n'incite guère les autorités à exhiber la très libérale réforme du droit des sociétés, mélange entre le droit anglo-saxon, l'inspiration néerlandaise et l'ancrage historique dans les droits français et belge. Parmi les modifications apportées à la «loi 1915», une place de choix est laissée à la réforme du régime des sociétés à responsabilité limitée (sàrl), véhicule favori des opérateurs de la place financière, notamment pour l'optimisation fiscale.

Le LDE avait proposé de durcir certaines règles. Les députés ont, au contraire, voulu le statut plus compétitif, donc plus flexible. Ainsi, la réforme prévoit l'instauration d'un régime de parts rachetables pour les sàrl, alors que ce n'était permis que pour les sociétés anonymes. La source d'inspiration est ici anglo-saxonne. Cela offre, soulignent les auteurs des amendements, «une flexibilité complémentaire au régime de la sàrl - flexibilité permise par les textes européens - sans pour autant affecter les droits fondamentaux des associés».

La gérance d'une sàrl pourra donc aussi logiquement annuler des parts rachetées et décider une réduction de capital sans trop de contraintes. «Ce capital autorisé à rebours permet de donner une flexibilité de gestion administrative accrue, notamment dans les cas où des rachats réguliers sont prévus ou si les associés sont nombreux et difficiles à mobiliser pour une décision qui est somme toute purement administrative», note la commission.



▲ Il fallait dépoussiérer le texte centenaire. Des amendements prévoient quelques coups de balai.

Autre assouplissement non prévu dans le texte initial mais qui risque de faire grincer des dents: les vérifications notariales ne sont pas indispensables lors de la constitution des sàrl, qui «doivent rester une forme sociale simple et flexible». En cas d'apport des parts en nature, il n'est pas nécessaire d'établir préalablement à la constitution un rapport de réviseur d'entreprise. Idem pour des augmentation de capital en nature. Le projet initial prévoyait aussi de libérer les actions émises par des apports autres qu'en numéraire dans un délai de cinq ans. Cette disposition est passée à la trappe. Parmi les autres amendements, on peut noter:

- Les pouvoirs accrus des comités de direction et des directeur généraux: leur champ d'action ne sera plus confiné aux actes de gestion journalière. Leurs pouvoirs de gestion et de représentation vont donc être «consolidés» en vue d'un exécutif fort.
- La suppression de la limite des 50% des actions sans droit de vote (comme aux Pays-Bas), la limite constituant «un frein à la libre organisation de la gouvernance». Ce sont les actionnaires qui détermineront les droits financiers attachés aux actions sans droit de vote ou actions «privéligiées».

- L'assouplissement des règles lors d'un changement de nationalité d'une société: l'exigence de l'unanimité disparaît, la majorité qualifiée sera suffisante. Les délais de convocation de l'assemblée pour délibérer sur ce changement de nationalité sont raccourcis, les exigences de publication dans deux journaux sont supprimées: ce sera au moins 15 jours avant l'assemblée (et non plus deux fois 15 jours) et une publication dans un seul journal au Luxembourg. Ce dernier point est inquiétant pour les revenus de certains quotidiens qui souffrent déjà du coup de rabot effectué par les ministères dans les avis officiels.
- La suppression de l'obligation, dans les statuts, de mentionner le jour et l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cette disposition devient facultative.

À signaler enfin que tout acte de dissolution (y compris sans liquidation) des sociétés civiles et commerciales devra être assorti des attestations des administrations fiscales et des institutions de sécurité sociale dans un but de protection des créanciers publics. ◀

En résumé La réforme du droit des sociétés avait été commandée en juin 2007, par le gouvernement, au Laboratoire de droit économique. Le texte vient d'être retoqué par les membres de la sous-commission de modernisation du droit des sociétés qui y ont apporté des amendements visant, entre autres, à rendre plus flexibles les sàrl.